



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

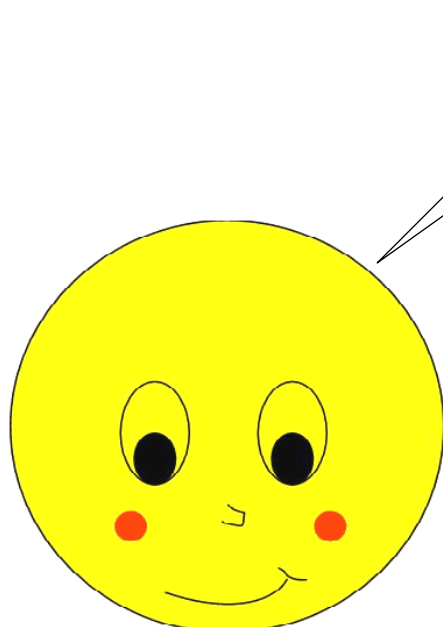
Mission d'inspection générale et d'audit
Mission ministérielle d'audit interne

Les normes de l'audit interne de l'État



Sommaire

Définitions propres à l'audit interne de l'État	3
Précisions sur les normes de l'audit interne de l'État.....	4
Objectif des normes	4
Les normes sont des principes obligatoires.....	4
Sens spécifique des termes normatifs.....	4
Normes et glossaire	4
Les trois catégories de normes de l'AI	5
La responsabilité des auditeurs.....	5
Les normes de qualification.....	6
Série 1000 : Mission, pouvoirs et responsabilités	6
Série 1100 : Indépendance et objectivité	6
Série 1200 : Compétence et conscience professionnelle	7
Série 1300 : Programme d'assurance et d'amélioration qualité	8
Les normes de fonctionnement	9
Série 2000 : Gestion de l'audit interne	9
Série 2100 : Nature du travail.....	10
Série 2200 : Planification de la mission.....	10
Série 2300 : Accomplissement de la mission.....	11
Série 2400 : Communication des résultats.....	12
Série 2500 : Surveillance des actions de progrès.....	12
Norme 2600 : Communication relative à l'acceptation des risques	13



Normes ?

Les normes présentées dans ce document constituent un élément capital du Cadre de référence de l'audit interne de l'État (CRAIE).

Elles sont appelées à être enrichies et complétées, notamment par celles relatives à la mise en œuvre de l'audit interne.

Ce sont des principes obligatoires qu'il est nécessaire de connaître, de comprendre et d'appliquer en toute rigueur pour progresser et réussir dans la conduite des missions d'audit interne de l'État.

Définitions propres à l'audit interne de l'État



Matignon - Premier ministre

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer.

Le texte fondateur de l'audit interne dans l'administration est un [décret du 28 juin 2011](#). Il est accompagné d'une [circulaire du premier ministre](#) du 30 juin 2011.

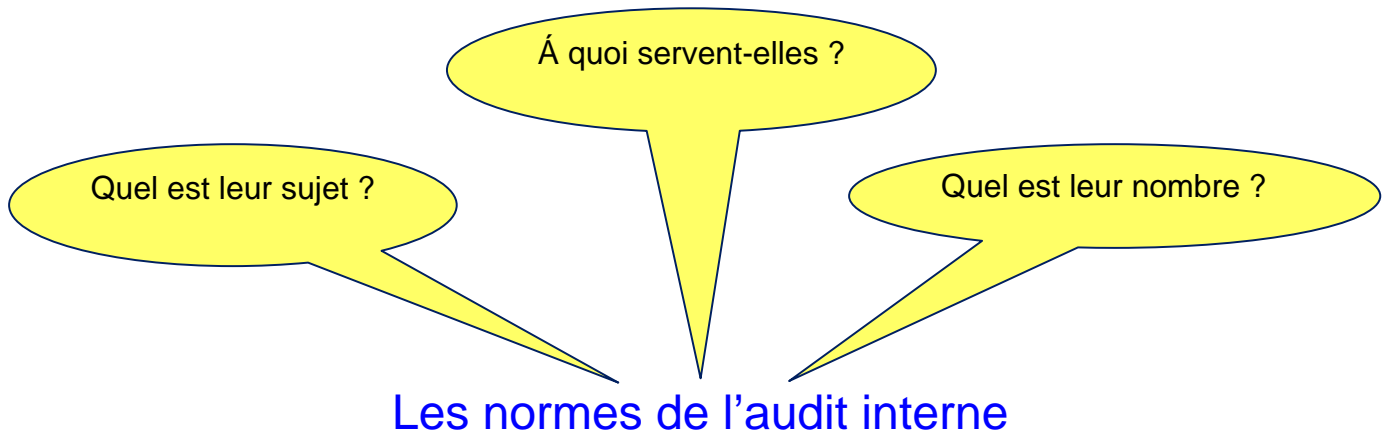
Le [Comité d'harmonisation de l'audit interne \(CHAI\)](#) est l'organisme interministériel chargé de coordonner, de structurer et de suivre le développement de l'audit interne dans les administrations de l'État. A ce titre, il élabore le [Cadre de référence de l'audit interne de l'État \(CRAIE\)](#), s'assure de son application, harmonise la méthodologie de travail des ministères et diffuse les bonnes pratiques.



Dans chaque ministère, un [Comité ministériel d'audit interne \(CMAI\)](#) définit la politique d'audit, approuve le programme des audits et assure le suivi des actions décidées à l'issue de ces audits. Au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ce comité, créé par arrêté du 8 novembre 2011, se réunit très régulièrement deux fois par an.

Une [Mission ministérielle d'audit interne \(MMAI\)](#), est placée auprès de chaque ministre. Au ministère de l'agriculture, c'est à la Mission d'inspection générale et d'audit (MIGA), première section du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) fait fonction de MMAI.

Précisions sur les normes de l'audit interne de l'État



L'objectif des normes

- Définir les principes fondamentaux de la pratique de l'audit interne et fournir un cadre de référence pour sa réalisation et sa promotion.
- Établir les critères qui permettent d'apprécier le fonctionnement de l'audit interne.
- Favoriser l'amélioration des processus d'organisation et des opérations d'audit interne.

Les normes sont des principes obligatoires

- Les normes sont constituées de déclarations sur les conditions fondamentales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et pour l'évaluation de sa performance.
- Elles peuvent être complétées par des interprétations qui en clarifient les termes et les concepts fondamentaux.

Le sens spécifique des termes normatifs

Pour percevoir le sens précis d'une norme et pouvoir l'appliquer, il est nécessaire de se référer aux interprétations et aux définitions qui se rapportent aux mots clés qui la composent.

Les normes et le glossaire



C'est un outil indispensable pour comprendre et appliquer correctement les normes de l'audit interne.

Les trois catégories de normes de l'AI



- Les normes de qualification
- Les normes de fonctionnement
- Les normes de mise en œuvre

Ce document s'intéresse uniquement aux deux premières catégories, la dernière, en cours d'écriture, n'ayant pas encore fait l'objet de publication officielle.

Dans la nomenclature des normes, certaines sont codées avec la lettre « A » et se rapportent à des missions d'assurance ; d'autres le sont avec la lettre « C » et sont spécifiques aux missions de conseil.

par exemple : 1210 A1

par exemple : 2410 C2

La responsabilité des auditeurs



Les normes s'appliquent aux auditeurs internes et à l'activité d'audit interne. Tous les auditeurs internes ont la responsabilité de se conformer aux normes relatives à l'indépendance et à l'objectivité, ainsi qu'aux compétences et à la conscience professionnelle individuelles.

Les auditeurs internes doivent se conformer aux normes relatives aux responsabilités associées à leur poste.

Les responsables de l'audit interne s'assurent de la conformité globale de l'activité d'audit interne avec les normes et d'en rendre compte. Au ministère de l'agriculture, cette responsabilité incombe au président de la MIGA.

Les normes de qualification

Quatre séries :

1000

1100

1200

1300

Série 1000 : Mission, pouvoirs et responsabilités



1000 : « La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne sont définis par le [décret du 28 juin 2011](#) relatif à l'audit interne dans l'administration, précisé par la [circulaire du Premier ministre du 30 juin 2011](#), et par les textes réglementaires en vigueur dans chaque ministère.

Ils sont formellement mentionnés, et le cas échéant complétés, dans un document constituant la charte d'audit interne. Celle-ci précise également l'organisation générale de la fonction d'audit interne qui est retenue. »

Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, la MIGA/MMAI dispose de sa propre charte d'audit interne signée par le Ministre le 18 septembre 2013.

1010 : Reconnaissance de la définition de l'audit interne, du code de déontologie ainsi que des normes du CRAIE

« Le caractère obligatoire de la définition de l'audit interne, du code de déontologie ainsi que les normes du CRAIE doit être reconnu dans la charte d'audit interne.

Le responsable de l'audit interne présente la définition de l'audit interne, le code de déontologie ainsi que les normes à l'autorité hiérarchique dont il relève et au CMAI. »

Série 1100 : Indépendance et objectivité



les auditeurs internes

1100 : « L'audit interne doit être indépendant et les auditeurs internes doivent effectuer leurs travaux avec objectivité. »

1110 fixe le cadre de l'indépendance de l'organisation de la structure en charge de l'audit interne et de son responsable. Elle est complétée par **1110 A1** qui stipule l'absence d'ingérence sur les travaux d'audit interne depuis leur définition jusqu'à la communication de leurs résultats.

1111 traduit la relation directe qui doit exister entre le responsable de l'audit interne (responsable de la MMAI) avec le CMAI.

1120 : Objectivité individuelle

« Les auditeurs internes doivent avoir une attitude impartiale et dépourvue de préjugés, et éviter tout conflit d'intérêt ».

Les conditions précises à respecter par les auditeurs pour satisfaire à cette norme sont inscrites dans la charte ministérielle d'audit interne du ministère de l'agriculture.

1130 : Atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité

« Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont compromises dans les faits ou même en apparence, les parties concernées doivent en être informées de manière précise. La forme de cette communication dépendra de la nature de l'atteinte à l'indépendance ».

Cette norme fait l'objet de quatre déclinaisons destinées à guider utilement l'auditeur interne dans ses possibilités de choix de missions d'assurance et/ou de conseil afin de respecter la norme **1130**.

Série 1200 : Compétence et conscience professionnelle



1200 : « Les missions doivent être conduites avec compétence et conscience professionnelle. »

1210 : Compétence

« Les auditeurs internes doivent posséder les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles. L'équipe d'audit interne doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ».

1210.A1, **1210.A2**, **1210.A3** et **1210.C1** apportent les compléments indispensables sur :

- les obligations du responsable de la MMAI en termes de refus de prise en charge ou de recherche d'appui de personnes qualifiées, si les auditeurs internes ne possèdent pas les connaissances, savoir-faire et autres compétences requises,
- les connaissances suffisantes que doivent posséder les auditeurs internes en matière de risque de fraude, d'organisation à mettre en place pour les contrôler et de risques liés aux technologies de l'information.

1220 : Conscience professionnelle

« Les auditeurs internes doivent apporter à leur travail la diligence et le savoir-faire que l'on peut attendre d'un auditeur interne raisonnablement averti et compétent. La conscience professionnelle n'implique pas l'infaillibilité ».

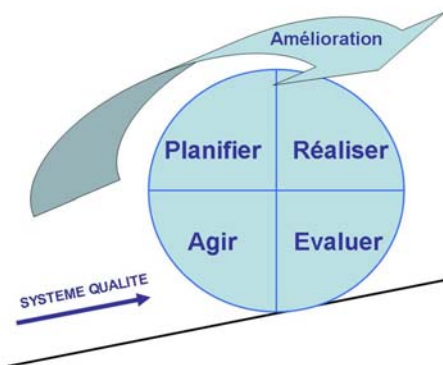
1220.A1, **1220.A2**, **1220.A3** et **1220.C1** précisent considérablement ce que doit être la conscience professionnelle de l'auditeur interne en abordant des points aussi divers que :

- l'étendue du travail, sa complexité, l'adéquation de la gouvernance et des processus, les probabilités d'erreurs de fraudes...,
- le coût des contrôles au regard des avantages escomptés,
- la nécessité pour l'auditeur de recourir aux techniques informatiques et d'analyses de données,
- leur vigilance à l'égard des risques susceptibles d'affecter les objectifs, les opérations ou les ressources.

1230 : Formation professionnelle continue

« Les auditeurs internes doivent améliorer leurs connaissances, savoir-faire et autres compétences par une formation professionnelle continue ».

Série 1300 : Programme d'assurance et d'amélioration qualité



1300 : « Le responsable de l'audit interne doit élaborer et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne. »

1310, 1311, 1312, 1320, 1321 et 1322 sont relatives aux :

- exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité,
- évaluations internes,
- évaluations externes,
- aux rapports à l'autorité hiérarchique sur les résultats de ce programme,
- aux possibilités d'utilisation de la mention « conforme aux normes du cadre de référence de l'audit interne de l'État » et indications de non conformité.

Les normes de fonctionnement



Série 2000 : Gestion de l'audit interne

2000 : « Le responsable de l'audit interne doit gérer efficacement cette activité de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'organisation ».

Cette norme **2000**, qui s'adresse aux responsables de l'audit interne et des organisations publiques auditées, est complétée par les déclinaisons suivantes :

2010 (et ses trois variantes **A1**, **A2** et **C1**) indiquent la nécessité de planification des audits internes en fonction des priorités et objectifs recherchés,

2020 : Communication et approbation

« Le responsable de l'audit interne doit communiquer à l'autorité hiérarchique dont il relève et au CMAI, son plan d'audit et ses besoins pour examen et approbation, ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice. Le responsable de l'audit interne doit également signaler l'impact de toute limitation de ses ressources.

2030 : Le responsable de l'audit interne doit veiller à ce que les ressources affectées à cette activité soient adéquates, suffisantes et mises en œuvre de manière efficace pour réaliser le plan d'audit approuvé.

2040 rappelle que des règles et procédures doivent encadrer l'activité d'audit interne,

2050 demande au responsable de partager ses informations et de coordonner ses activités avec celles d'autres éventuels prestataires internes et externes d'assurance et de conseil,

2060 précise les rapports du responsable de l'audit interne à l'autorité hiérarchique et au CMAI,

2070 : Lorsque l'activité d'audit interne est réalisée par un prestataire de service externe, l'organisation demeure responsable du maintien d'un audit interne efficace.

2201 ainsi que ses compléments **A1** et **C1** indiquent les éléments que les auditeurs internes doivent prendre en considération lors de la planification de la mission :

- objectifs de l'activité soumise à audit,
- risques significatifs,
- pertinence des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôles),
- responsabilités et attentes respectives,
- restrictions éventuelles en matière d'accès aux dossiers ou de diffusion des résultats de la mission...

2210 et ses compléments **A1**, **A2**, **A3**, **C1**, **C2** et **C3** guident les auditeurs internes dans la fixation des objectifs de leur mission.

2220 ainsi que ses compléments **A1**, **A2**, **C1** et **C2** font de même en ce qui concerne le champ de la mission.

2230 : « Les auditeurs internes doivent déterminer les ressources appropriées et suffisantes pour atteindre les objectifs de la mission. Ils s'appuient sur une évaluation de la nature et de la complexité de chaque mission, des contraintes de temps et des ressources disponibles ».

2240 et ses compléments **A1** et **C1** donnent les consignes aux auditeurs internes pour établir et documenter le programme de travail de leur mission.

Série 2300 : Accomplissement de la mission



2300 : « Les auditeurs internes doivent identifier, analyser, évaluer et documenter les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission. »

2310 : Identification des informations

Les auditeurs internes doivent identifier les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour atteindre les objectifs de la mission.

2320 : Analyse et évaluation

Les auditeurs internes doivent fonder leurs conclusions et les résultats de leur mission sur des analyses et évaluations appropriées.

2330 et ses compléments **A1**, **A2** et **C1** traitent de la documentation des informations.

Les auditeurs internes doivent documenter les informations pertinentes pour étayer les conclusions et les résultats de la mission.

2340 : Supervision de la mission

Les missions doivent faire l'objet d'une supervision appropriée afin de garantir que les objectifs sont atteints, la qualité assurée et le développement professionnel du personnel effectué.

Série 2400 : Communication des résultats



2400 : Communication des résultats

« Les auditeurs internes doivent communiquer les résultats de la mission ».

2410 (avec ses compléments **A1**, **A2**, **A3** et **C1**), **2420**, **2421**, **2430**, **2431**, **2440** (avec ses compléments **A1**, **A2**, **C1** et **C2**) et **2450** abordent successivement :

- le contenu de la communication,
- sa qualité,
- les erreurs et omissions,
- l'utilisation de la mention « conduit conformément aux normes du CRAIE »,
- l'indication de non conformité,
- la transmission et la diffusion des résultats,
- les opinions globales.

Série 2500 : Surveillance des actions de progrès



2500 : « Le responsable de l'audit interne doit mettre en place et tenir à jour un système permettant de surveiller la suite donnée aux résultats communiqués au management. »

2500.A1 : « Le responsable de l'audit interne doit mettre en place un processus de suivi permettant de surveiller et de garantir que des mesures ont été effectivement mises en oeuvre par le management ou que les autorités hiérarchiques ont accepté de prendre le risque de ne rien faire. »

2500.C1 : « L'audit interne doit surveiller la suite donnée aux résultats des missions de conseil conformément à l'accord passé avec le bénéficiaire. »

Norme 2600 : Communication relative à l'acceptation des risques

2600 : « Lorsque le responsable de l'audit interne conclut que le management a accepté un niveau de risque qui pourrait s'avérer inacceptable pour l'organisation, il doit examiner la question avec l'autorité hiérarchique dont il relève. Si le responsable de l'audit interne estime que le problème n'a pas été résolu, il doit soumettre la question au Comité d'audit interne ».



Mission permanente d'inspection générale et d'audit Mission ministérielle d'audit interne

Ce guide simplifié a été conçu à partir du document intitulé « Normes de qualification et de fonctionnement du CRAIE » adopté le 27 juin 2013 par le CHAI.

Pour élaborer les normes de qualification et de fonctionnement de l'audit interne de l'État, le CHAI s'est inspiré des standards définis par « The Institute of Internal Auditors (IIA) » dans son cadre de référence international des pratiques professionnelles.

Ces bonnes pratiques internationales ont été adaptées en tenant compte des spécificités de l'État, ainsi que de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une concertation avec l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI), représentant en France de l'IIA, a permis de vérifier que les adaptations ainsi opérées étaient compatibles avec les standards internationaux évoqués ci-dessus.

Crédit photos :

Page 1 : chroniqueshotessedelair.com ; page 2 : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Smiley> ; page 3 : (haut) wikipedia.org, (bas) action-publique.com ; page 4 : blogs.univ-poitiers.com ; page 5 : [Positive Mag](http://PositiveMag.com) ; page 6 : (haut) ufcnouvellecaledonie.com, (bas) archives-lepost.huffingtonpost.com ; page 7 : fregis.com ; page 10 : utc.fr/~mastermq ; page 11 : fr.123rf.com ; page 12 : (haut) waldighoffen.com, (bas) nouragues.com ; page 13 : desencyclopedie.wikia.com